EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 26166/10
Abdullah İŞNAÇ et autres
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 2 juin 2022 en un comité composé de :

Jovan Ilievski, *président,*
Gilberto Felici,
Diana Sârcu, *juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 31 mars 2010,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve en annexe.

Ils ont été représentés devant la Cour par Me M. Beştaş, avocat exerçant à Diyarbakır.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 11 de la Convention (atteinte alléguée à leur droit à la liberté d'association en raison de la décision de la Cour constitutionnelle du 31 décembre 2009 leur interdisant de devenir, notamment, membres fondateurs, membres ordinaires ou dirigeants de tout autre parti politique pour une durée de cinq ans), ont été communiqués au gouvernement turc (« le Gouvernement »), qui a soumis des observations sur la recevabilité et le bien-fondé de ceux-ci. Ces observations ont été adressées à la partie requérante qui a été invitée à présenter les siennes. La lettre du greffe est demeurée sans réponse.

Par une lettre du 4 mars 2022, envoyée au représentant des requérants via le système de communication électronique de la Cour (eComms), la Cour a attiré l'attention des requérants sur le fait que le délai imparti pour la présentation de leurs observations était échu depuis le 18 janvier 2022 et qu'ils n'en avaient pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de

conclure que le requérant n'entend plus maintenir celle-ci. La lettre a bien été téléchargée par l'avocat des requérants le 4 mars 2022 ; elle est toutefois demeurée sans réponse.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n'entendent plus maintenir la requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 23 juin 2022.

Viktoriya Maradudina	Jovan Ilievski
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Liste des requérants

N°	Prénom NOM	Année de naissance
1.	Abdullah İŞNAÇ	1960
2.	Kemal AKTAŞ	1958
3.	Necdet ATALAY	1978
4.	Murat AVCI	1979
5.	Hilmi AYDOĞDU	1953
6.	İzzet BELGE	1982
7.	Aydın BUDAK	1968
8.	Murat DAŞ	1974
9.	Nurettin DEMİRTAŞ	1972
10.	Mehmet Veysi DİLEKÇİ	1980
11.	Ahmet ERTAK	1965
12.	Musa FARİSOĞULLARI	1956
13.	Hüseyin KALKAN	1962
14.	Ayhan KARABULUT	1972
15.	Selim SADAK	1954
16.	Ferhan TÜRK	1951
17.	Hacı ÜZEN	1957